



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1  
Case postale  
3000 Berne 8  
+41 31 633 52 70  
info.avax@be.ch  
www.be.ch/ovet

Notice du 13 décembre 2022

# Obligation d'identifier les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022

Adaptation à la nouvelle législation de l'UE dans le domaine de la santé animale, basée sur la modification de l'ordonnance sur les épizooties du 31 août 2022, article 11a.

## Quels animaux faut-il identifier ?

L'obligation d'identification s'applique à tous les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde nés à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022. L'identification doit s'effectuer dans les 30 jours suivant la naissance. Les camélidés du Nouveau et de l'Ancien Monde nés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2022 et ceux détenus dans des zoos ne doivent pas être identifiés.

## Comment procéder à l'identification ?

Une puce électronique est implantée sur le côté gauche du cou, à environ une largeur de main en avant de l'omoplate, puis contrôlée à l'aide d'un lecteur.

La puce électronique doit satisfaire aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:20103 et 11785:1996/Cor 1:20084 et comporter le code de la Suisse (756) ainsi que le nom du fabricant de la puce. Les puces sont disponibles auprès des cabinets vétérinaires.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer le numéro d'identification dans une banque de données.

## Qui peut procéder à l'identification ?

- Les vétérinaires
- Les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral ou reconnu au niveau fédéral qui les autorise à pratiquer des injections sur les animaux (de manière autonome ou sous surveillance)
- Les détenteurs et détenteurs d'animaux compétents en la matière, pour autant qu'ils n'identifient que les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde de leur propre élevage.
  - Sont considérées comme « compétentes » les personnes formées par un ou une vétérinaire, qui ont identifié un nombre suffisant d'animaux sous la surveillance d'une ou d'un vétérinaire et qui procèdent régulièrement à l'identification de ce type d'animaux.

## Déplacement d'un camélidé de l'Ancien ou du Nouveau Monde

Pour les animaux identifiés, il est désormais obligatoire de mentionner le numéro d'identification (n° de la puce électronique) sur le document d'accompagnement. Ce numéro peut être indiqué au moyen des autocollants fournis avec la puce ou à la main.